

Gouvernement du Québec

### Décret 141-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont une infirmière ou un infirmier possédant une expérience en périnatalité nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1449-95 du 8 novembre 1995, madame Jeanne-Marie Gasse, infirmière, a été nommée membre de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'une infirmière au Comité, en remplacement de madame Jeanne-Marie Gasse, démissionnaire, et de fixer sa rémunération de même que les conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Sylvie Adam, infirmière possédant une expérience en périnatalité, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27161

Gouvernement du Québec

### Décret 142-97, 5 février 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), la Société Innovatech du Grand Montréal (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt ou un autre engagement financier qui porte le montant de ses engagements au-delà des limites déterminées par le gouvernement ou qui ne rencontre pas les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme totale ne pouvant dépasser le moindre de 5 000 000 \$ ou du solde de la contribution que le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société pour la période se terminant le 31 mars 2000 en vertu de l'article 35 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires pour une somme totale ne pouvant dépasser 5 000 000 \$ ou du solde de la contribution que le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société en vertu de l'article 35 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société Innovatech du Grand Montréal soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;